Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261110-CC_2026_155-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-155

L'an deux mille vingt-six
Le dix novembre à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 3 novembre 2026

Nombre de membres :	
En exercice	**37**
Présents	**29**
Votes	**34**

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothée RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Sylvie BROYER, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :
Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Nicolas TRICCA, Marine SEGUY

PROCURATIONS :
Yves GOUGNE donne procuration à Marc COSTE
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Bruno FERRET
Marie-Noëlle CHARLES donne procuration à Jean-Luc BONNAFOUS
Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER
Vincent LECOCQ donne procuration à Florence AUDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Louis LACROIX

FINANCES

******

Cession d'une action de la Copamo à la commune de Beauvallon pour son intégration au sein de la SPL Pacte Rhône

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances et aux Moyens Généraux

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2025-016 du Conseil communautaire du 11 mars 2025 portant création de la SPL PACTE RHONE, approbation des statuts, du capital et part de l'EPCI et adhésion de la future SPL au GIE Groupe SERL déjà constitué,

Vu la demande de la commune de Beauvallon d'entrer au capital de la SPL Pacte Rhône pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales,

Vu la délibération n° DEL2026-082 du Conseil Municipal de Beauvallon du 26 octobre 2026 approuvant l'acquisition d'une action de la Copamo par la commune de Beauvallon pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHONE,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article, présentés en annexe,

Considérant la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261110-CC_2026_155-DE

acteurs territoriaux en permettant à la commune de Beauvallon d'intégrer le capital de la SPL,

Considérant l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), EPCI, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière,

I. La SPL PACTE RHÔNE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en complémentarité avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

1° - Dénomination sociale
La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : SPL PACTE RHÔNE

2° - Objet social
La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.
Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261110-CC_2026_155-DE

mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**.
Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

II. Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Beauvallon

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.
La commune de Beauvallon a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.
La Commune de Beauvallon souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal en date du 26 octobre 2026.

En conséquence de la cession de son action à la commune de Beauvallon au nouveau membre, la Communauté de Communes du Pays Mornantais conservera une participation au capital (29 actions soit 6,5 %). La Commune de Beauvallon

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261110-CC_2026_155-DE

disposera de une action soit 0,2 % de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

III. Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE

1° - Assemblée spéciale

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCI actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Beauvallon désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siégera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE.

Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Il est proposé d'approuver la cession d'une action détenue par la Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) au capital de la SPL PACTE RHÔNE, d'une valeur unitaire de 1 000€, à la Commune de Beauvallon.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la cession, par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la Commune de Beauvallon,

APPROUVE les frais de cession qui sont à la charge des collectivités et groupements de collectivités cessionnaires,

AUTORISE Monsieur le Président de la Copamo à signer tout document relatif à cette cession,

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 17 NOV. 2026
Notifié ou publié le 17 NOV. 2026
Le Président

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261110-CC_2026_155-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

AUTORISE le représentant de la Communauté de Communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession,

AUTORISE le représentant de la Communauté de Communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance
Jean-Louis LACROIX

Communauté de communes du Pays Mornantais

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT